



Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique

NOR : ECOM2130592D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/13/ECOM2130592D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/12/13/2021-1634/jo/texte>

JORF n°0291 du 15 décembre 2021

Texte n° 4

Version initiale

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : modification du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication sur l'ensemble du territoire de la République.

Notice : en premier lieu, le décret pérennise l'expérimentation d'une dispense de procédure pour les marchés innovants prévue pour une durée de trois ans par le [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Ce dispositif permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. En second lieu, le décret met à jour les références au [code de la construction et de l'habitation](#) et au [code de la santé publique](#) figurant à l'article R. 2122-1 du code de la commande publique pour tenir compte des modifications introduites par l'[ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020](#) relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Références : le code de la commande publique, dans sa rédaction issue du décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2172-3 ;

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#) ;

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le [décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018](#) portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, notamment son article 1er ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

A l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, les mots : « aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et aux articles L. 184-1, L. 511-11, L. 511-15, L. 511-16 et L. 511-19 à L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 2

Après l'article R. 2122-9 du même code, il est inséré un article R. 2122-9-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2122-9-1. - L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

« Ces dispositions sont également applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

« Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Article 3

Les dispositions du livre VI de la deuxième partie du même code sont ainsi modifiées :

1° Le 2° des articles R. 2621-1 et R. 2641-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 184-1, L. 511-11, L. 511-15, L. 511-16 et L. 511-19 à L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; »

2° Le 1° de l'article R. 2631-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A l'article R. 2122-1, les références aux articles L. 184-1, L. 511-11, L. 511-15, L. 511-16 et L. 511-19 à L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; »

3° Dans le tableau figurant aux articles R. 2651-1, R. 2661-1, R. 2671-1 et R. 2681-1 :

a) la ligne :

«

R. 2121-9 et R. 2122-1

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 2121-9	
R. 2122-1	Résultant du décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021

» ;

b) Après la ligne :

«

R. 2122-8	Résultant du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019
------------------	---

»

il est inséré la ligne suivante :

«

R. 2122-9-1	Résultant du décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021
--------------------	---

» ;

4° Le 2° des articles R. 2651-3, R. 2661-3, R. 2671-3 et R. 2681-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A l'article R. 2122-1, les références à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique, aux articles L. 184-1, L. 511-11, L. 511-15, L. 511-16 et L. 511-19 à L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation et aux 1° et 2° de l'article L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ; ».

Article 4

Le chapitre Ier et l'article 14 du décret du 24 décembre 2018 susvisé sont abrogés.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 13 décembre 2021.

Jean Castex
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Agnès Pannier-Runacher